



ARRETE Portant permis de stationnement A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur JEZEQUEL Clément, de l'entreprise STE ARMOR, pour le compte du SDE22, en date du 21 juin 2024 ;

CONSIDERANT que du mercredi 26 juin 2024 à 8h00 au vendredi 28 juin 2024, pour le bon déroulement de travaux de déroulage aérien de câble électrique et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise STE ARMOR un permis de stationnement et de réglementer la circulation au Petit Carua (VC 4), à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 26 juin 2024 à 8h00 au vendredi 28 juin 2024 à 18h00 il est accordé à l'entreprise STE ARMOR un permis de stationnement au Petit Carua (VC 4) à Jugon-les-Lacs (cf. plan en annexe).

ARTICLE 2 : Du mercredi 26 juin 2024 à 8h00 au vendredi 28 juin 2024 à 18h00, la circulation de tous les véhicules est interdite au Petit Carua (VC 4), à Jugon-les-Lacs (cf. plan en annexe). Les riverains, et notamment les exploitants, sont autorisés à circuler.

Une déviation est mise en place par la RD792.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Le demandeur est tenu de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs) en cas de détérioration qui serait de son fait.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

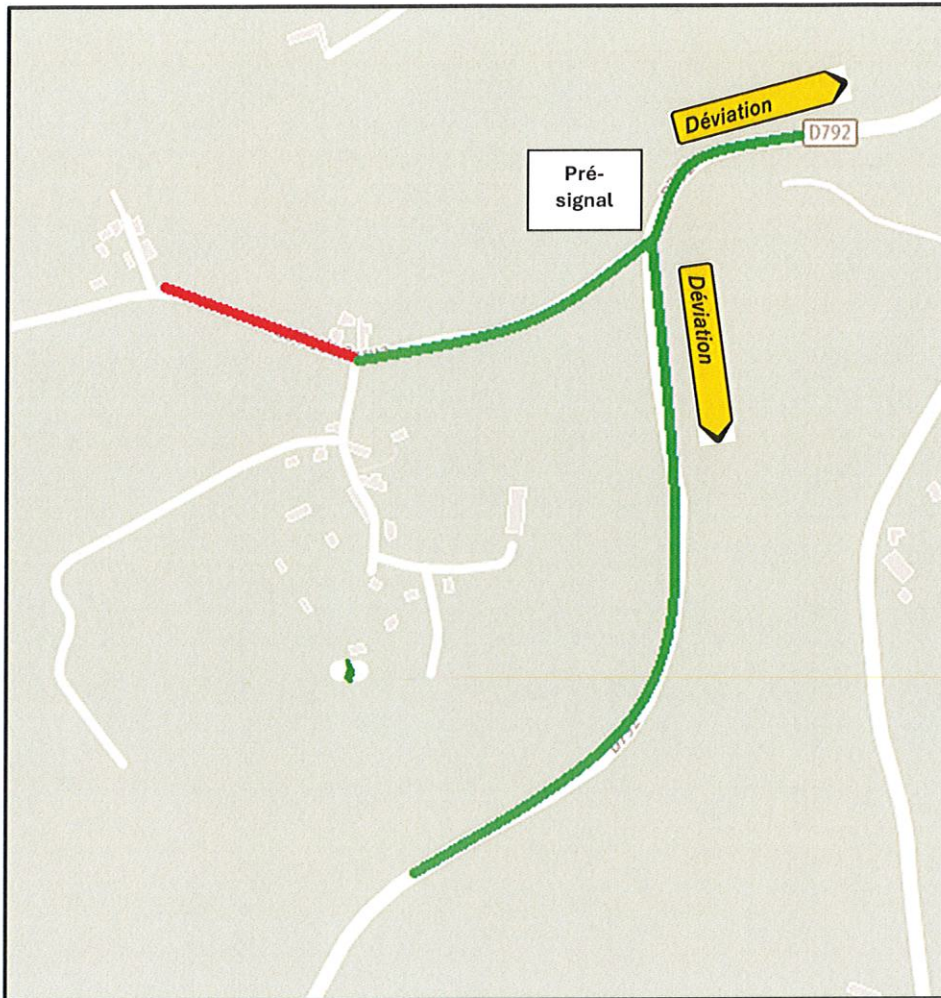
Fait à Jugon-les-Lacs

Le 25 juin 2024

Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Charles ORVEILLON



ANNEXE



 Route barrée

 Déviation